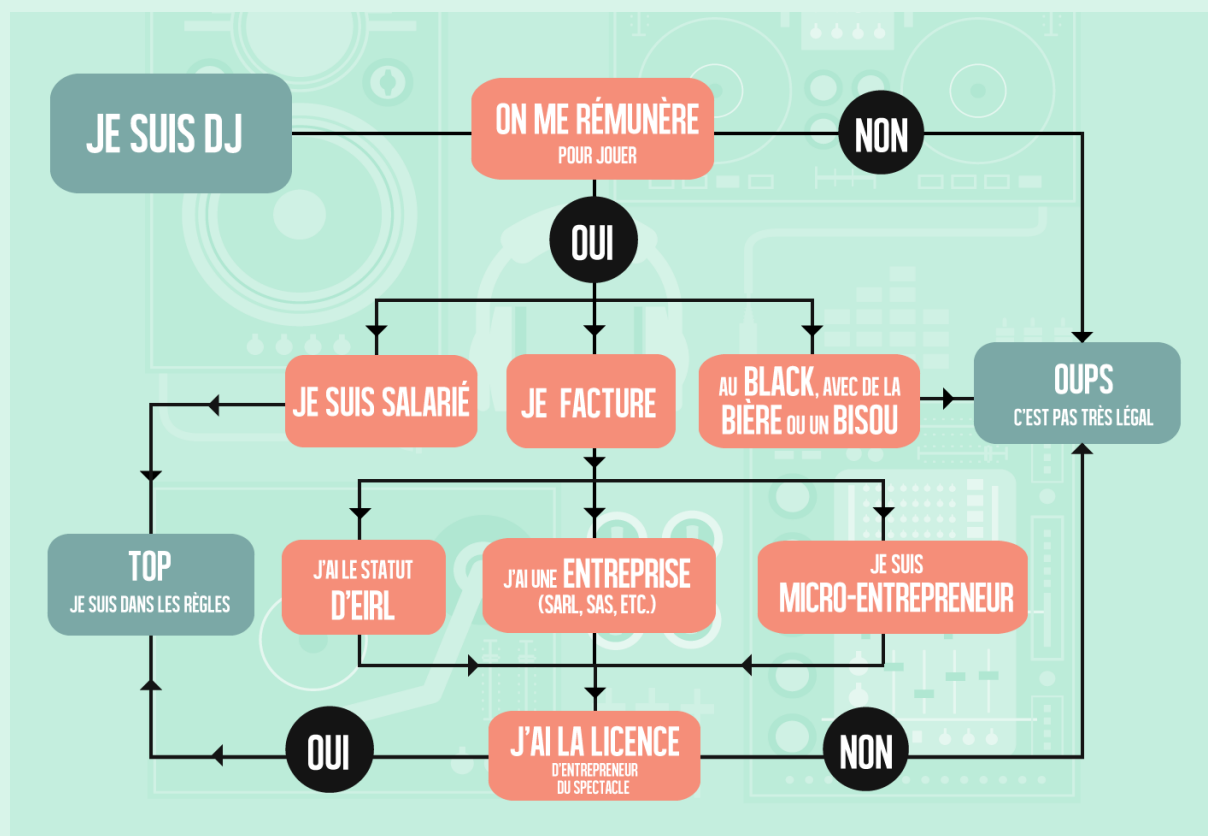


➔ ARTISTE DJ : LES MODES DE RÉMUNÉRATION



PROFESSION DJ : QUELLE DÉFINITION ?

Il est difficile de trouver une définition légale de la profession de D.J.

Toutefois, dans les deux conventions collectives principales qui régissent le secteur du spectacle vivant et de la musique (ici et ici), l'artiste D.J. est défini comme **une personne utilisant « les techniques du mixage, scratching, sampling à partir de musiques, d'instruments, de sons ou de voix enregistrés déjà existants ou produits en direct pour interpréter sur scène une œuvre originale. »**

Toute personne qui pense correspondre à la définition précédente est concernée par la suite ; pour les autres, vous pouvez vous arrêter ici et reprendre une activité normale...

QUELLE EST LA RÈGLE ?

Selon l'article L. 7121-3 du Code du Travail, « tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. »

C'est ce qu'on appelle « **la présomption de salariat** » pour les artistes du spectacle.

LES DIFFÉRENTS MODES DE RÉMUNÉRATION

SALARIÉ (LA RÈGLE)

Selon le Code du Travail, toute relation entre une personne ou toute entreprise et un artiste dans le cadre d'un spectacle, d'un concert ou de tout autre type de représentation moyennant rémunération est présumée être un contrat de travail.

Par conséquent, quand vous jouez dans un bar, une salle de spectacle, un club ou un festival, on doit vous salarier, vous faire signer un contrat de travail et vous délivrer un bulletin de paie, sauf si les cotisations passent par le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (G.U.S.O.) qui le délivre.

Pour les structures qui vous accueillent et qui ne sont pas habituées à avoir du personnel ou des artistes à salarier, un outil existe donc : le G.U.S.O. Il est obligatoire pour les bars. C'est simple, rapide, efficace et cela évite d'avoir de la paperasse à faire. Toutes les informations juste [ici](#).

+ **AVANTAGES** : vous avez une couverture sociale, vous cotisez pour votre chômage, votre retraite et votre santé et c'est la forme que préfèrent les organismes sociaux et l'Inspection du Travail qui contrôlent les bars, les salles de spectacle, les clubs et les festivals.

— **INCONVÉNIENTS** : les structures qui vous emploient doivent payer des charges sociales, vont donc essayer de négocier le montant de votre prestation à la baisse et cela vous fait moins d'argent sur le compte en banque à la fin du mois ; cela demande surtout aux lieux une gestion administrative rigoureuse.

⚠ Pour les personnes désireuses de bénéficier d'une allocation de l'Assurance Chômage au travers de l'annexe X (régime des intermittents du spectacle), **Pôle Emploi ne reconnaît pas encore le métier d'artiste D.J.** ; Technopol travaille activement auprès de leurs services pour que tout rentre en ordre rapidement. **Il faut donc, pour le moment, se déclarer comme artiste musicien.** C'est la même chose pour le G.U.S.O., artiste musicien pour le moment.

⚠ Il y a des minimums salariaux à respecter et à faire respecter ! Donc ne laissez pas des personnes vous dire « tiens, 10€, merci pour ta prestation », c'est illégal ! Toutes les informations par **là** ou par **là**.

ENTREPRENEUR (L'ALTERNATIVE)

Toujours selon ce fameux Code du Travail, la présomption de salariat n'a pas lieu si l'artiste exerce son activité dans des conditions qui impliquent une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.). Première option : l'entreprise individuelle.



Quand vous êtes sous le régime de la micro entreprise (anciennement auto entrepreneur), votre forme juridique est une entreprise individuelle. Depuis le 1^{er} janvier 2015, toute personne sous le régime de la micro entreprise a l'obligation de s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés.

Donc, vous êtes artiste D.J. constitué en entreprise individuelle ; là, vous vous dites : « super, je peux faire des factures aux bars, aux salles de spectacle, aux clubs et aux festivals, ils me paient, je paie mes charges tous les mois ou tous les trimestres et le tour est joué ».

Mais cela ne suffit pas forcément ! Tout dépend de la nature de votre activité principale et du nombre de prestations que vous réalisez sur une année.

Comment savoir si mon activité principale est la production ou la diffusion de spectacle ?

Il faut vérifier votre code A.P.E. (Activité Principale Exercée) ; si celui-ci est 9001Z, 9002Z, 9004Z ou 7990Z, vous répondez au cas n°1 sans hésitation ! Parfois, l'INSEE se trompe dans l'attribution de ce code ; n'hésitez pas à les contacter pour le changer.

Il existe trois cas de figure :

1 Si votre activité principale déclarée en entreprise individuelle est la production ou la diffusion de spectacle, vous devez demander la licence d'entrepreneur de spectacles, catégorie 2 (producteur de spectacles) et/ou catégorie 3 (diffuseur de spectacles), la fameuse...

2 Si votre activité principale déclarée en entreprise individuelle n'est pas la production ou la diffusion de spectacles mais que vous faites plus de 6 prestations sur une année, vous devez demander la licence d'entrepreneur de spectacles catégorie 2 et/ou 3, la fameuse !

Depuis le 1^{er} janvier 2015, comme je le dis juste avant, toute personne sous le régime de la micro entreprise doit s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés. Il est donc désormais possible pour ces structures de fournir un extrait Kbis et donc, de déposer un dossier de demande de licence à la DRAC sans aucun souci.

3 Si votre activité principale déclarée en entreprise individuelle n'est pas la production ou la diffusion de spectacles et que vous faites moins ou 6 prestations sur une année, vous pouvez facturer sans souci, à condition de déclarer vos prestations au préalable à la D.R.A.C., au travers d'une déclaration de spectacle occasionnel.

⚠ Il ne faut pas vous inventer une fausse activité principale en pensant que vous allez passer entre les mailles du filet ! En effet, les contrôles de la part des organismes sociaux sont de plus en plus fréquents auprès des personnes qui sont sous le régime de l'auto-entrepreneur et ils vérifient attentivement que les activités déclarées correspondent aux activités exercées.

⚠ Vous êtes limités quant à votre chiffre d'affaires annuel ; tout le détail [ici](#).

⚠ Pensez à vous assurer ! En effet, même si vous êtes artiste D.J. et pas organisateur, vous prenez tout de même cette responsabilité quand vous agissez hors d'un statut de salarié. Par conséquent, vous devez avoir une assurance Responsabilité Civile Organisateur, nécessaire au bon fonctionnement de votre activité.

+ AVANTAGES : les lieux qui vous accueillent ont simplement une facture à payer, vous ne vous encombrez pas de contrats de travail et de bulletins de paie, c'est beaucoup plus facile de déclarer vos revenus à la fin de l'année.

- INCONVÉNIENTS : les démarches administratives vous permettant d'être dans les clous et de n'avoir aucun souci en cas de contrôle relèvent un peu du parcours du combattant ; c'est la forme que préfèrent le moins les organismes sociaux et l'Inspection du Travail.



Vous êtes D.J. et gérant d'une S.A.R.L. (Société à Responsabilité Limitée) ou président d'une S.A.S. (Société par Actions Simplifiée). Là, vous vous dites : « super, je suis D.J. mais aussi gérant d'une S.A.R.L. ou président d'une S.A.S. avec laquelle je facture des bars, des salles de spectacle et des clubs pour mes prestations ; tout va bien pour moi ! ».

Donc oui, tout va bien pour vous, c'est signe que votre activité de D.J. vous permet de vivre et c'est une chance ! **Maintenant, il y a tout de même deux petites subtilités !**

La première, c'est la licence d'entrepreneur de spectacles catégorie 2 et/ou 3, la fameuse... Si après deux lectures de notre fiche pratique sur le sujet, cela vous semble toujours flou, n'hésitez pas à nous appeler, nous sommes aussi là pour ça...

Comme expliqué précédemment, l'obtention de cette (ces) licence(s) dépend de l'activité principale de votre S.A.R.L. ou S.A.S.

La deuxième, c'est la présomption de salariat, qui, dans ce cas précis, ne peut être remise en question. Pourquoi, me direz-vous ? Car on distingue votre activité de gérant ou de président de votre activité de D.J.

Comment faire alors ? Établissez une facture de votre S.A.R.L. ou S.A.S. à la structure dans laquelle vous allez faire votre prestation et en parallèle, faites-vous un salaire minimum en tant qu'artiste musicien (D.J.) via votre entreprise (établissez aussi votre D.P.A.E. , votre bulletin de paie, déclarez et versez les cotisations sociales). Vous pouvez ensuite récupérer le reste de l'argent au travers de votre rémunération de gérant ou président ou en dividende par exemple.

Et bien sûr, pensez encore et toujours à prendre une assurance Responsabilité Civile Organisateur.

+ **AVANTAGES :** les lieux qui vous accueillent ont simplement une facture à payer, vous ne vous encombrez pas de contrats de travail et de fiches de paie, vous pouvez générer des sommes d'argent importantes.

- **INCONVENIENTS :** monter une S.A.R.L. ou S.A.S. demande des moyens financiers, il faut aimer l'administratif et le financier et être rigoureux avec son entreprise.

FOCUS SUR LE STATUT DE DJ ANIMATEUR

Quand vous montez une entreprise individuelle, et que vous choisissez le régime de micro entrepreneur, vous pouvez vous déclarer comme DJ animateur.

Sachez cependant que ce statut ne vous permet pas de faire des factures dans des structures qui ont une licence d'entrepreneur de spectacle ou si votre nom apparaît sur la communication de l'événement auquel vous participez.

Ce statut doit uniquement être utilisé lorsque vous animez dans le cadre de soirées privées, où il n'y a pas de billetterie, ou si vous exercez dans des discothèques qui ne font aucune programmation musicale (et qui n'ont, par conséquent, aucune licence d'entrepreneur de spectacle).



Cette fiche pratique a été rédigée par Fabien Thomas, conseiller juridique de Technopol.

POUR NOUS PARLER, PARCE QUE C'EST BIEN AUSSI :

CONTACT : BEATRICE BOROWIEC

EMAIL : INFO@TECHNOPOL.NET / **TEL.** 01 43 38 67 57

WWW.TECHNOPOL.NET